

# Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 6 février 2017

Copie et extrait du testament de Michel Gaubert le 1<sup>er</sup> février 1720

Au nom de Dieu soit 'il amen. L'an mil sept cent vingt, fait et publié le 7<sup>ème</sup> jour du mois de février avant midy par nous notaire Royal du lieu de Cuis, et témoins à la fin nommés de ce lieu de Malafogase, de son gré, sain de ses ans, ayant bonne mémoire, bien portant, voyant et entendant, se trouvant dans un âge avancé, considérant la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle : a voulu faire son testament non curatif et disposer de ses biens à la forme et manière suivante : premièrement il a fait le signe de la Sainte croix, recommande son âme à Dieu le suppliant et humblement la vouloir loger dans son royaume des biens heureux lorsqu'elle sera séparée de son corps. La sépulture duquel ordonne être faite à la tombe de ses parents et laissant les obsèques et funérailles à la discrétion de ses héritiers cy après nommés :

A légué et lègue à Guillaume Gaubert son fils de feu Françoise Tirant la somme de quinze livres lesquelles seront comprises a tant moins de celle de septante cinq livres que ledit Guillaume lui doit pour les avoirs de lui empruntés au non de de Georges Giraud son beau-père avec lequel il a fait sa résidence au lieu de Château Arnoux.

Comme aussi à légué et lègue à Barthélémy Gaubert son autre fils de ladite Tirant, résident au lieu de Sigonce quinze livres qui luy seront payées lors de son décès.

De même a légué et lègue à Isabeau Gaubert sa fille de ladite Tirant somme de Charles Clemens du lieu d'Augès, pareilles quinze livres payables dans l'an de son décès.

Et par-dessus les donations faites audit Guillaume, Barthélémy et Isabeau Gaubert en leurs contrats de mariage, les instituant ses héritiers particuliers.

A légué et lègue à Jean et Françoise Gaubert enfant d'Anthoine Gaubert son fils et de Cécille Gaubert cinq sols au chacun payables après son décès, les instituant aussi ses héritiers.

A légué et lègue à Clère Gaubert fille à feu Sébastien son fils et de Françoise Gaubert pareille cinq sols payables après son décès, l'instituant pareillement son héritier particulier et au surplus

de son dit héritage, et de sa propre bouche nomme pour ses héritiers universels généraux, et pour le tout savoir, c'est ledit Anthoine Gaubert son fils pour la moitié, et pour l'autre moitié ladite Françoise Gaubert veuve dudit Sébastian Gaubert, pour en jouir pour elle tant qu'elle sera demeuré en vie, et après veut que ladite moitié soit rendue à ladite Clère Gaubert et enfant d'icelle. Clère Gaubert. Et ledit Anthoine Gaubert venant à mourir sans enfants de légitime mariage, susdite au survivant d'iceux.

Et les livre au moyen desdits susdits légats, les désignations faites en faveur des susdits, légataires dans les contrats de mariage dudit Anthoine et Sébastian Gaubert demeureront ce que voulant lesdits testateurs que ledit Anthoine Gaubert jouisse sa vie durant des fruits de l'héritage donne audit Jean Gaubert son fils pour ledit testament dans le contrat de mariage dudit Antoine Gaubert, sans être tenu d'en rendre aucun compte de la charge, par lui de nourrir et entretenir tous ses enfants qu'il pourra avoir, auxquels enfants ou fille pauvre sera de légat à chacun qui seront pris sur la moitié donnée audit Jean Gaubert par le susdit mariage, et au cas que ledit Antoine Gaubert mourut sans faire aucune disposition en faveur de ses autres enfants, ledit testament que tels autres enfants ou filles, ayant la moitié de ladite portion sans y comprendre ledit Jean Gaubert au cas qu'ils soient au nombre de trois et au-delà, et s'ils sont moins de trois, il leur appartiendra le tiers à partager, les autres deux tiers demeureront francs audit Jean Gaubert son petit-fils, casse, renonce et annule ledit testament, tous les autres testaments codicilles donations à cause de mort qu'il ne peut avoir ci-devant, fait et notamment le testament reçu par nous dit notaire en sa date nonobstant toutes les clauses dévocatives y apporte dont il n'est mémoratif veut que le présent soit le dernier et valable testament non curatif et disposition de dernière volonté et qu'il vaille pour testament codicille, donation à cause de mort ou autrement en la meilleure forme que de droit peut valoir, priant requérant les témoins ici présents par lui connus sans être mémoratifs et nous notaire de lui en contester acte fait et publié audit Malafogase dans la maison dudit testament, en présence de Pierre Clemens, Louis Rayne, Pierre Gaubert, Elzar Tirant, Esperit Gaubert, Thomas Gaubert, Mathieu Brunet ménager dudit Malafogasse, témoins requis et signés sauf ledit Brunet et Clement qui ont dit ne savoir de ce enquis à l'original, contrôlé et insinué à St Etienne le 30 juillet 1732, reçu dix livres 16 sols signé Allemandy.

Signature : Fauchier notaire.

En marge :

Du 11 juin 1722 notaire Fauchier a copié mariage de Sébastien Gaubert, fils de Michel Gaubert et de feu Françoise Tirant avec Françoise Gaubert, fille de Jean et Claire Clemens tous de Mallefougasse.

Malafogasse : copie des extraits du testament de Michel Gaubert dit bœuf pour Anthoine Gaubert son fils.